

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/042
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- L'UNITÉ DE LA CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE ET DU STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE**
- L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval et notamment la constitution de garanties financières (article 5) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°22-076 en date du 2 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 2 novembre 2022 inclus sur le périmètre comprenant les communes de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines ;
- Vu** le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'étude de vulnérabilité incendie sur le stockage de chlorure ferrique réalisée par CYRUS (indice B3 du 20/10/2021) ;
- VU** l'étude de vulnérabilité incendie sur la clarifloculation réalisée par CYRUS (indice B3 du 03/02/2022) ;
- VU** la note technique « Rétention des eaux d'extinction - Amélioration de la sécurité incendie » réalisée par CYRUS - SIAAP SEINE-AVAL UPEI - CLARIFLOCULATION - réf. 21194-RET-NT-001 indice A1 du 22/02:2022
- VU** la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 25 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- VU** les saisines du 15 mars 2022 des Délégations départementales des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, des Directions départementales des territoires du Val d'Oise et des Yvelines, et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- VU** les avis de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2022 et du 6 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 22 avril 2022,
- VU** l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 15 avril 2022 ;
- VU** le dossier complété du 20 mai 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à la suite de la demande de compléments du 20 avril 2022 ;
- VU** l'avis du SDIS 78 du 29 juin 2022 sur le permis de construire n°078 005 22 a006 (Achères) et le permis de construire n° PC 078 551 22Z0019 (St Germain en Laye) ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier complété en date du 18 juillet 2022 et le mémoire en réponse du 28 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 22 juillet 2022 déclarant le dossier de

demande d'autorisation recevable et demandant, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Achères dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par le maire de Maisons-Laffitte dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par le maire d'Herblay dans le cadre de l'enquête administrative, en date du 15 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2022 reçus par le pétitionnaire le 20 décembre 2022 ;

VU le courrier du SIAAP du 23 décembre 2022 relatif au renouvellement des garanties financières pour la rubrique 4310 « Seveso Seuil Haut » ;

VU le rapport pour les Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise et des Yvelines rédigé par le service de police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 8 juin 2023 ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines et du Val d'Oise en date du 22 juin 2023 et du 4 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 5 juillet 2023 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de reconstruire l'installation de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval qui ont été détruits par un incendie en juillet 2019 et qu'il s'accompagne d'une amélioration des performances épuratoires de l'usine et d'une diminution des risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des effets notables sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet revues par le présent arrêté contribuent à l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine fixés par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission d'enquête de réduire le nombre de dépassements des normes tolérés par an ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour réduire les impacts environnementaux (olfactifs, sonores, lumineux, paysagers) tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation sont encadrées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les enjeux du site Seine Aval en matière de risque incendie et de mélanges incompatibles ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis dans l'étude de dangers transmis dans la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval déposée au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 25 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

CONSIDÉRANT les remarques du SDIS 78 dans son avis du 29 juin 2022 sur le permis de construire n°078 005 22 a006 (Achères) et le permis de construire n° PC 078 551 22Z0019 (St Germain en Laye);

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de vulnérabilité incendie sur le stockage de chlorure ferrique réalisée par CYRUS (indice B3 du 20/10/2021) en matière de prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de vulnérabilité incendie sur la clarifloculation réalisée par CYRUS (indice B3 du 03/02/2022) en matière de prévention du risque incendie ;

COSINDERANT les calculs de la note technique « Rétention des eaux d'extinction - Amélioration de la sécurité incendie » réalisée par CYRUS - SIAAP SEINE-AVAL UPEI – CLARIFLOCULATION – réf. 21194-RET-NT-001 indice A1 du 22/02/2022.;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et notamment ceux liés à l'incendie, au dépotage et aux mélanges incompatibles de produits ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-d'Oise et des Yvelines

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut autorisation de reconstruction de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval et d'exploitation du système de traitement. Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exécution des travaux, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de cette partie du système de traitement et complète les prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. L'usine de traitement est localisée sur le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (ci-après désigné « SIAAP » ou « exploitant » ou « le bénéficiaire de l'autorisation ») dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à :

- Réaliser les travaux de reconstruction de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique de l'usine d'épuration Seine-Aval prévus par le dossier de demande d'autorisation,

- Exploiter le système de traitement "Seine Aval" (code SANDRE : 037800501000) sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté ainsi que les réglementations existantes ou à venir.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire de l'autorisation. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ou à venir.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris) doit être portée à la connaissance du préfet pour validation, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation ne remet pas en cause les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et celles issues de la réglementation existante.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'enceinte de l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom de l'exploitant et communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 	La station d'épuration de Seine aval reçoit environ 452 tonnes de DBO5 par jour	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

	<ul style="list-style-type: none"> Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 			
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	<p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur l'emprise du projet est égale à 4,59 ha, soit 5600 m² supplémentaires.</p> <p>Surface totale d'interception des eaux pluviales sur le site de Seine aval supérieures à 20 ha</p>	Autorisation	

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Il respecte également les prescriptions édictées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval, hormis les articles 8.3, 12 et 20 qui sont abrogés ;
- l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant la refonte de la décantation primaire et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;
- l'arrêté interpréfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n°10-371/DRE du 15/12/2010 complété autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à exploiter le système de traitement Seine-aval ;

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval (remplaçant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2017 et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) sont applicables.

L'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) est modifiée pour la rubrique 1630 (voir en annexe I du présent arrêté l'actualisation pour la rubrique 1630), sans changement de régime pour cette rubrique qui reste à autorisation.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval (modifiant les dispositions du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 à l'exception de l'article 1.4.3 « Etablissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010) sont modifiées par les dispositions du présent article.

Article 5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Seveso seuil haut
 - La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

- Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement : Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 modifié
 - La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
 - Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du Code de l'Environnement.

Article 5.2. Montant des garanties financières

Article 5.2.1 Seveso Seuil Haut

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques G	Grandeur caractéristique de l'installation
4310-1	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 10 t	Capacité du plus grand gazomètre : 11,02 tonnes

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 499 281,36 € TTC

Article 5.2.2 Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 186 516,59 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO de décembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE I – UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE ET STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE

ARTICLE 6 : OBJECTIFS DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les travaux concernent la réhabilitation de l'unité de clariflocculation et la construction de bâtiments pour le stockage principal de chlorure ferrique de l'usine de traitement des eaux.

Les nouvelles installations visent à répondre aux objectifs suivants :

- Création d'une voie engin permettant la circulation sur la périphérie complète de l'unité de clariflocculation réhabilitée et des bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique ;
- Pour la réhabilitation de l'unité de clariflocculation :
 - réhabiliter les parties détruites du bâtiment de clariflocculation détruit par un incendie en 2019,
 - fiabiliser le fonctionnement de l'usine Seine aval avec dorénavant un fonctionnement en traitement primaire strict et sans micro-sable,
 - garantir une qualité d'eau décantée qui sécurise les performances de l'usine en limitant les risques de colmatage des biofiltres et renforce la fiabilité de l'usine sur toute la gamme de débits et de charge,
 - supprimer les dysfonctionnements liés au micro-sable ;
 - construire 6 cuves "nourrices" de chlorure ferrique à 41 % dont 4 cuves sont installées dès la mise en service de l'unité de clariflocculation : volume utile unitaire de 59 m³ (60 m³ en volume cuves) au R-1 de l'unité de clariflocculation réhabilitée
- Pour les bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique à 41 % :
 - créer un nouveau stockage principal pour l'ensemble du site à côté et distinct de l'unité de clariflocculation réhabilitée : le stockage de chlorure ferrique est fait au sein de 2 bâtiments miroir aussi appelés entités. Chaque bâtiment dispose de 2 files (bâtiment impair = file 1 et file 3 - bâtiment pair = file 2 et file 4). Chaque file dispose de 3 cuves principales de stockage de FeCl₃ de capacité 130 m³ (117 m³ utiles) et d'une cuve tampon IDIS de capacité 60 m³ (57 m³ utiles)
Ces volumes permettent d'obtenir une autonomie minimale de 10 jours pour une consommation moyenne de chlorure ferrique dans le cas où une entité est indisponible.
 - mettre en place un dépotage fluvial chlorure ferrique en utilisant celui déjà existant au port fluvial du site, avec la possibilité d'alimenter toutes les cuves de stockage des bâtiments ;
 - implanter 4 aires de dépotage routier équipées pour chacune d'elle, d'un dispositif à sécurité passive évitant les mélanges incompatibles dit « IDIS » (interface de dépotage intrinsèquement sûre). Ce dépotage permet de suppléer au dépotage fluvial en situation exceptionnelle.

La quantité totale de FeCl₃ à 41 % est de 2 840 tonnes maximum (1 986 m³ maximum en volume utile – 2 160 m³ maximum en volume cuves). Elle est répartie en :

- 1632 m³ maximum cumulés en volume utile (1800 m³ en volume cuves) au sein des bâtiments "miroirs" de stockage centralisé de chlorure ferrique
- 354 m³ maximum cumulés en volume utile (360 m³ en volume cuves) au sein de l'unité de clariflocculation réhabilitée.

L'ensemble du projet est situé sur la parcelle BH 0143 de Saint-Germain-en-Laye et les parcelles OA 0119 et OA 0115 d'Achères.

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'unité de clariflocculation réhabilitée est constituée :

- De vis de relevage d'une capacité de relevage d'une hauteur de 7,95 mCE et un débit maximal de 5 m³/s. Elles sont équipées d'un clapet anti-retour au refoulement ;
- De sept dégrilleurs ;
- D'un système d'injection de réactifs (polymère et chlorure ferrique) en amont de la décantation ;
- De décanteurs lamellaires équipés pour chacun de deux cuves de coagulation et de deux cuves de flocculation ;
- De dispositifs de comptage et d'autosurveillance :
 - Comptage :
 - Un venturi par canal de rejet;
 - Les prises de pression et appareils de mesure et lecture du débit par venturi ;
 - Les appareils de mesure des orthophosphates et de turbidité de l'eau traitée.
 - Autosurveillance :
 - Un déversoir instrumenté sur le canal commun de rejet, à l'aval des quatre canaux venturi (point S3 C4)
- Un dispositif de récupération des boues composé :
 - d'une première étape de flocculation dans les ouvrages de traitement des eaux usées via une décantation physico-chimique
 - d'une deuxième étape d'épaississement (trois épaisseurs)
- De dispositifs permettant l'extraction et le transfert des boues vers la filière de traitement des boues ;
- D'une désodorisation biologique.

Le stockage principal du chlorure ferrique est composé de deux bâtiments de stockage indépendants, avec un fonctionnement autonome. Chaque file dispose d'une pompe de transfert pour alimenter chaque utilisateur final. Sur l'ensemble des installations de stockage, douze pompes de transfert sont donc mises en œuvre, et pour chaque file un emplacement pour une future pompe est prévu.

Les décanteurs d'AIV sont maintenus en exploitation avec l'unité de clariflocculation réhabilitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

Les dispositions de l'article 7.3.2 « bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie sont complétées par les dispositions du présent article.

A- Unité de clariflocculation réhabilitée :

L'unité est sur 6 niveaux (du R-3 au R+2). Elle est composée d'un bâtiment technique, d'une zone de relèvement comprenant les vis de relevage, d'une zone de décantation, d'une zone d'épasseurs et d'une zone de comptage.

Le bâtiment technique comprend notamment :

- au R+1 : une zone de moteurs des vis sans fin, une zone de dégrillage, un local de stockage, 2 locaux TGBT, 2 locaux CTA,
- au RDC : un local avec 8 transformateurs, 2 locaux électriques (TGBT et HTA), une CTA, un local sprinklage, une salle de commande, une zone de livraison des réactifs, de polymère, une zone de dépôtage du chlorure ferrique,
- Au R-1 : 2 locaux de stockage principal de chlorure ferrique, 2 locaux pompes, local électrique désodorisation, un local de bouteilles de gaz nécessaires au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à gaz de cette unité, un local ventilation,

- Au R-2 : une zone de désodorisation, 2 locaux pompes doseuses, un local production d'air comprimé, 3 locaux techniques CTA, un local ventilation basse, un local des utilités, un local de préparation des polymères, 2 rétentions des cuves de FeCl₃,
- au R-3 : les galeries techniques sous décanteurs et des rétentions des eaux d'extinction.

Les modes de chauffage dans les locaux ne doivent pas être à l'origine d'un départ de feu. Par conséquent, les modes de chauffage au moyen de radiateurs électriques doivent être limités au strict minimum et proscrits dans les zones à risques et de process.

Les volumes de rétention des produits chimiques respectent les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé.

B- Le stockage principal de chlorure ferrique :

Il est composé de 2 bâtiments comprenant chacun 8 cuves. Les bâtiments sont reliés entre eux par une passerelle extérieure au niveau R+1. Les bâtiments de stockage comprennent chacun :

- une zone de dépotage camion à l'extérieur
- au R+1 : une zone regroupant les locaux techniques et un système de sécurité par ballon IDIS,
- au RDC : un local dépotage, un local pompage et des locaux électriques (HTA et transformateurs),
- au R-1 : les rétentions des cuves de stockage de chlorure ferrique et la rétention de la zone de dépotage.

Les modes de chauffage dans les locaux ne doivent pas être à l'origine d'un départ de feu. Par conséquent, les modes de chauffage au moyen de radiateurs électriques doivent être limités au strict minimum et proscrits dans les zones à risques et de process.

Les volumes de rétention des produits chimiques respectent les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé.

Les deux bâtiments de stockage sont indépendants, avec un fonctionnement autonome :

- Chaque bâtiment de stockage est desservi par son propre réseau de dépotage fluvial et chaque file est desservie par une boucle permettant de mailler l'alimentation de toutes les cuves d'une file ;
- Chaque file de stockage est desservie par son propre réseau de dépotage routier. Aucun maillage n'est prévu entre les 4 réseaux de dépotage.

C- La composition des cuves de chlorure ferrique :

Les 6 cuves "nourrices" de chlorure ferrique dont 4 cuves sont installées dès la mise en service de l'unité de clarifloculation réhabilitée et les 16 cuves du stockage principal de chlorure ferrique sont en SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.

D- Comportement des bâtiments et locaux :

L'unité de clarifloculation réhabilitée et les bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique respectent les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 :

- 7.3.2.1 « Comportement au feu des bâtiments et locaux - Réaction au feu »
- 7.3.2.2 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie (permanent ou fréquent) - Résistance au feu »
- 7.3.2.3 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie - Toitures et couvertures de toiture »

Plus particulièrement, les dispositions de l'article 7.3.2.2 « Comportement au feu des bâtiments et locaux à risque incendie (permanent ou fréquent) - Résistance au feu » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Les caractéristiques suivantes sont au minimum respectées pour l'unité, les locaux et bâtiments visés dans l'article 7.3.2.2 :

- Murs extérieurs, murs séparatifs, et planchers REI120 ;
- Portes et fermetures EI120 à fermeture automatique ;
- Dépassement des parois séparatives REI120 de 1 m au-dessus de la couverture ou toiture recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 ou à défaut non inflammable sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Un système ayant une protection équivalente peut être mis en place après validation de l'inspection des installations classées.
- Ouvertures bouchées pour restitution du caractère coupe-feu REI120 au droit des passages de gaines ou de galeries techniques ;
- Mise en œuvre de clapets coupe-feu quand nécessaire notamment au niveau des conduits aérauliques (notamment des gaines de ventilation) ;
- Les conduits et gaines des bâtiments restitueront le degré coupe-feu de la paroi traversée quel que soit le matériau de ces conduits et gaines.

E- Les dépotages liés au stockage principal de chlorure ferrique :

Les dispositions de l'article 7.7.6 « Transports - chargements - déchargements » et du chapitre 7.5 « mesures de maîtrise des risques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont respectées et complétées par les dispositions du présent article.

Le dépotage fluvial de chlorure ferrique :

Plusieurs barrières permettent de maîtriser les risques de déversement de FeCl₃ lors d'une opération de dépotage fluvial :

- Procédure pour la manœuvre d'appontement des barges,
- Flexible sur support pour limiter les contraintes,
- Système anti-arrachement,
- Procédure de dépotage,
- Présence de personnel (SIAAP et Fournisseur),
- Procédures d'inspection des flexibles et de contrôles réguliers sous pression du système de dépotage, ...).

Les barges de chlorure ferrique possèdent une double enveloppe intégrale et 4 compartiments de stockage différents. La procédure de gestion de l'appontement des barges est une Mesure de Maîtrise des Risques et le système anti-arrachement du flexible est une seconde Mesure de Maîtrise des Risques.

La procédure de gestion de l'appontement et le système anti-arrachement font l'objet de deux contrôles annuels.

Des mesures correctives immédiates sont prises le cas échéant pour renforcer l'efficacité et la disponibilité de ces barrières permettant de maîtriser les risques de déversement de FeCl₃ et des MMR.

Le dépotage routier de chlorure ferrique :

Ce dépotage est équipé du système IDIS (Interface de Dépotage Intrinsèquement Sûre) sur chacune des 4 aires de dépotage le composant (1 aire par file).

Les MMR sont décrites dans l'annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO). Certaines dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées par l'annexe II du présent arrêté.

F- La gestion des fuites et du risque FeCl3 :

Le FeCl3 étant un produit chimique corrosif, tout contact direct est à éviter. La gestion de la détection des fuites, de leur récupération et de leur orientation relève de la protection de l'exploitant et donc d'un sujet de sécurité important.

Pour des raisons de sécurité évidente et afin de protéger tant l'exploitant que les équipements en place, les actions suivantes sont réalisées :

- Le principe de double peau avec
 - • La mise en place de coffrets/armoires de protection en polypropylène autour des équipements avec du FeCl3
 - La mise en place de tuyauteries/canalisations double peau du dépotage à l'utilisation dans le process en passant par le stockage
- La détection de fuites sur les équipements et le réseau par :
 - La mise en place de sondes de niveaux de détection de fuite redondantes sur l'ensemble des rétentions, coffrets et puisards
 - La mise en place d'équipements permettant la détection visuelle de fuites éventuelles sur les tuyauteries/canalisations couplées à des détections instrumentalisées
 - La mise en place de coffret de visualisation de fuites des doubles enveloppes, situés en points bas du réseau.
- L'optimisation des circulations des canalisations de transfert afin de réduire au maximum la création de points hauts et de points bas. Dans les cas inévitables, la gestion de ces points hauts et bas est prévu, en favorisant la création de points bas à celle de points hauts ; avec une gestion des points hauts dans les coffrets de protection et gestion des points bas par purges de ceux-ci via des réseaux gravitaires dirigés vers les bâches de reprises des petites fuites de FeCl3.
- La création d'une bâche de récupération des petites fuites FeCl3
- Un volume de rétention suffisante

G- Protection incendie de l'unité de clarifloculation réhabilitée :

Les alarmes :

Le bâtiment est pourvu d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Il est composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés et fonctionnel. La baie SSI est installée dans la salle de commande.

Les automates de sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion, vidéo-surveillance, SSI) sont installés dans des locaux distincts de ceux d'exploitations liés au Process.

Un report du système et des alarmes sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

Au minimum les locaux à risque, les locaux sociaux et administratifs, les galeries techniques (et notamment celle de la zone décantation) et les locaux de stockage fermés sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie. L'implantation de diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment et de gyrophares permettent de donner l'alarme d'évacuation. Cette alarme est reportée au PCCU.

L'alerte est donnée par téléphone.

L'installation fixe d'extinction automatique à eau.:

Une installation de type sprinkleur est installée dans certains locaux de l'unité de clarifloculation (locaux à risque incendie et importants pour le fonctionnement de l'usine). Cette installation respecte les prescriptions et recommandations des normes NF EN 12-845, et règle APSAD R1.

Les locaux considérés sont au minimum :

- local électrique avec les transformateurs vis (eau+émulseur) - LT025 ;

- la zone de Dégrillage (déluge ponctuel sur équipements) - PI102;
- la zone des cuves de stockage de FeCl₃ – PI S102 et PI S105 ;
- le local pompes – PI S 103 et PI S104 ;
- le local pompes doseuses – PI S204 ;
- le local coffret pompe à air.

Le système de déluge au niveau de la zone de dégrillage est asservi au système de détection incendie.

Ce dispositif de sprinklage est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 relatives au renforcement de prescriptions liées à la sécurité du site est respecté.

L'installation d'extinction automatique à gaz :

Une installation de type IEAG est prévue dans certains locaux de l'unité de clarifloculation. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

Les locaux considérés sont au minimum :

- locaux électriques (et notamment LT S103 et le local électrique désodorisation réactifs tertiaire) ;
- locaux TGBT (et notamment le LT 022), HTA et CFA (et notamment le LT014).

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il a préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

Le réseau d'incendie armé (RIA) :

Un Réseau d'Incendie Armé (RIA) suivant la NF62-201 est implanté sur l'ensemble de l'unité.

Dans un premier temps, ce réseau est alimenté depuis le réseau AEP du site, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'eau dédié à la défense incendie.

Pour les locaux transformateurs, des RIA dopés (PIA) sont prévus avec un additif de type émulseurs pour feu d'hydrocarbures :

- Local transformateurs dégrillage (et notamment le LT023 et LT021) ;
- Local transformateurs des vis (et notamment le LT025) ;
- Local transformateurs et notamment LT010, LT011, LT012, LT016, LT017, LT018)

Le DN des RIA est de 25/8 minimum pour les zones courantes, et DN33/12 pour les zones à locaux à risque important tel que les transformateurs et dégrillage.

Ce réseau est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les extincteurs :

Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m² sont judicieusement répartis.

Cette installation est complétée par des extincteurs à roue de plus grande capacité, et des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Ces équipements sont opérationnels et maintenus en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les poteaux incendie :

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Le réseau d'eau incendie est piqué directement sur l'adduction AEP du site (DN150) sans passage par By-Pass.

Il est composé de 4 poteaux incendie existants (DN 80), complété par 2 nouveaux poteaux incendie. Les 6 poteaux incendie dédiés à cette unité assurent en simultanément un débit nominal de 60m³/h sous une pression de 1 bar, sans dépasser les 8 bars, par poteau incendie, soit 360m³/h et sont positionnés en dehors des zones de flux thermiques à 5kW/m².

Les nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour les nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit nominal des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Les équipements importants pour la défense contre l'incendie (notamment les tuyauteries de défense contre l'incendie, les hydrants, les vannes de manœuvre) sont résistants et protégés contre les effets thermiques.

Le désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé doivent être respectées.

H- Protection incendie du stockage principal de chlorure ferrique :

Les alarmes :

Les bâtiments IMPAIRS file 1 & 3 sont pourvus d'un Système de Sécurité Incendie (SSI), composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés. La baie SSI est installée dans le local CFA Bâtiment de la file 3.

Les bâtiments PAIRS file 2 & 4 sont pourvus d'un Système de Sécurité Incendie (SSI), composé d'un Système de Détection Incendie (SDI) et d'un Système de Mise en Sécurité (SMSI) adaptés. La baie SSI est installée dans le local CFA Bâtiment de la file 4.

Ces deux SSI sont rattachés au SSI global du site de Seine Aval.

Un report du système et des alarmes sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

L'ensemble des bâtiments sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie. L'implantation de diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment et de gyrophares permettent de donner l'alarme d'évacuation. L'alerte est donnée par téléphone.

Dans les bâtiments de stockage principal de FeCl₃, les automates d'exploitations liés au Process (FCP) sont installés dans des locaux distincts de ceux liés à la sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion, vidéo-surveillance, SSI).

Un report de chaque système et alarme sont prévus au poste de sécurité pompiers (campus) et au PCCU.

L'installation fixe d'extinction automatique à eau :

Le stockage de chlorure ferrique est compartimenté et ne nécessite aucune installation d'extinction automatique à eau.

Dans le cas contraire et sous réserve d'absence d'incompatibilité, un sprinklage pourra être installé sous réserve que les besoins en eau et le volume des eaux d'extinction incendie soient actualisés. Cette actualisation est transmise à l'inspection des installations classées et au SDIS accompagnée des mesures opérationnelles pour leurs mises en oeuvre. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

L'installation d'extinction automatique à gaz :

Une installation de type IEAG est prévue dans certains locaux du stockage de chlorure ferrique. Cette installation est conforme aux règles APSAD R13.

Les locaux considérés sont au minimum :

- local TGBT MCC du bâtiment A ;
- local MCC du bâtiment B.

Cette installation est correctement dimensionnée, opérationnelle et maintenue en état de fonctionnement. L'exploitant met en place, selon un programme qu'il aura préalablement défini, les entretiens. Ces entretiens doivent être réalisés à périodicité régulière.

Le réseau d'incendie armé (RIA) :

Un Réseau d'Incendie Armé (RIA) suivant la NF62-201 est implanté sur l'ensemble des bâtiments de stockage principale de chlorure ferrique.

Dans un premier temps, ce réseau est alimenté depuis le réseau AEP du site, dans l'attente de la mise en place d'un réseau d'eau dédié à la défense incendie.

Pour les locaux transformateurs (au minimum le transformateur 1 et le transformateur 2 du bâtiment A), des RIA dopés (PIA) sont prévus avec un additif de type émulseurs pour feu d'hydrocarbure.

Le DN des RIA est de 25/8 minimum pour les zones courantes, et DN33/12 pour les zones à locaux à risque important tel que les transformateurs.

Ce réseau est correctement dimensionné, opérationnel et maintenu en état de fonctionnement. L'entretien prévu à l'article 7.8.2 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé est respecté.

Les extincteurs :

Il est prévu d'installer dans les différentes files :

- Des extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 L minimum, à raison de 1 minimum par niveau et un pour 200 m² sont judicieusement répartis.
- Des extincteurs à roue de plus grande capacité et des extincteurs appropriés aux risques en complément dans les locaux à risques particuliers et près des risques d'origine électrique.

Les poteaux incendie :

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent article.

Le réseau d'eau incendie est piqué directement sur l'adduction AEP du site (DN150) sans passage par By-Pass.

Il est composé pour ces bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique de 3 poteaux incendie. Ces 3 poteaux incendie dédiés à ces bâtiments assurent en simultané un débit nominal de 60m³/h sous une pression de 1bar, sans dépasser les 8bars, par poteau incendie, soit 180m³/h et sont positionnés en dehors des zones de flux thermiques à 5kW/m².

En cas de nouveaux moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour les nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit nominal des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Lorsque la défense contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, l'attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Les équipements importants pour la défense contre l'incendie (notamment les tuyauteries de défense contre l'incendie, les hydrants, les vannes de manœuvre) sont résistants et protégés contre les effets thermiques.

Le désenfumage :

Les dispositions de l'article 7.3.4 « dispositif de désenfumage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé doivent être respectées.

I - Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie pour l'unité de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique :

Les dispositions de l'article 7.7.2 « Rétentions » et notamment le point III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont respectées et complétées par les dispositions du présent article.

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été dimensionné conformément au guide technique D9A. La rétention doit permettre de contenir un volume égal à la somme des volumes suivant :

- V1 : Volume nécessaire à l'extinction d'un incendie pendant 2h, calculé avec un besoin de 180m³/h soit 360 m³ ;
- V2 : Volume de la réserve du sprinklage de 600 m³ ;
- V3 : Volume correspondant aux intempéries (10 l/m² de surface de drainage) collectée sur l'unité de clarifloculation et le stockage de chlorure ferrique (soit 375 m³) avec :
 - pour l'unité de clarifloculation : une surface totale imperméabilisée de 37420m² :
 - du bâtiment de 13852m² pour le versant Nord
 - du bâtiment de 13808m² pour le versant Sud
 - de la surface de voiries de 4240m² au Nord
 - de la surface de voiries de 5520m² au Sud

- Pour le stockage de chlorure ferrique : une surface de bâtiment de 1050m² correspondant à deux bâtiments de stockage du chlorure ferrique, et une surface de voiries de 4240m² au Nord et de 5520m² au Sud
- V4 : Volume des stocks liquides 20% du volume contenu dans le local ; soit 39 m3.

Le volume total de rétention pour les eaux d'extinction incendie pour la zone est de 1374 m3. Ce volume de rétention est réparti comme suit :

- rétention des volumes à l'intérieur de l'unité Clarifloculation ; soit 639 m³ ;
- rétention des volumes à l'extérieur de l'unité clarifloculation ; soit 740 m³. Cette rétention est réalisée dans deux cuves enterrées de type tubosider au niveau de l'unité de clarifloculation : l'une côté nord et l'autre côté sud. Chaque rétention permet de stocker 370 m³.

Ces volumes sont maintenus en permanence vide. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art. Elles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9.1 : Dispositions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes.

Si au cours des travaux, une modification du projet s'avère nécessaire, le bénéficiaire de l'autorisation doit en informer sans délai le service de police de l'eau. Une note explicative devra être transmise, justifiant que la modification n'est pas notable ou substantielle.

Article 9.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux avant le démarrage effectif des travaux.

Les travaux de la réhabilitation de l'unité de clarifloculation s'échelonnent jusqu'au 30 juin 2026.

Les travaux du stockage principal du chlorure ferrique s'échelonnent jusqu'au 30 juin 2025.

Les essais de mise en route et de mise en régime puis la période dite d'observation durent au maximum 6 mois après la fin des travaux de chaque chantier.

Les travaux de la réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique ne doivent pas générer des nuisances cumulées avec celles générées par les autres travaux en cours.

Les décanteurs d'AIII impair sont maintenus en exploitation pendant les travaux et ce jusqu'à la mise en eau de l'unité de clarifloculation réhabilitée.

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux lors de toute mise à jour de celui-ci.

Article 9.3 : Suivi de chantier

Le suivi du chantier s'effectue au sein de l'établissement SEVESO.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Y figurent :

- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la liste des intervenants sur le chantier. Cette liste doit être à jour et transmise aux postes de garde ;
- le plan précis de l'aire du chantier (base vie, réseaux, voies d'accès, zones de stockage, lavage des camions etc) ;
- le PGC (Plan général de coordination), permettant de connaître l'organisation de la prévention et de la coactivité des intervenants sur le chantier ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant d'évaluation des risques, notamment des risques d'interférences ou de coactivité, et les mesures de prévention associées des entreprises intervenantes sur le chantier ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandés aux articles 11, 12.2, 15, et 16 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les modalités de gestion des déchets ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 16 du présent arrêté.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et transmis par courrier électronique.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service de police de l'eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il a prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui est transmis pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du chantier. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui sont balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains.

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service de police de l'eau.

Les travaux (gestion des événements et mode de communication) doivent être intégrés au sein de la gestion du site Seveso seuil haut et respecter les dispositions du chapitre 7.1 « Principes directeurs de la prévention des risques » de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 susvisé. A ce titre, les alarmes et/ou les alertes du chantier doivent remonter au minimum au PCCU.

Article 9.4 - Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure que chaque entreprise ou groupement d'entreprises chargé de la réalisation des travaux désigne un Coordinateur Qualité Sécurité Environnement (QSE).

Le coordinateur QSE est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur le chantier. Il veille à la bonne application du présent arrêté, à la bonne mise en œuvre des séquences Eviter-Réduire et Compenser décrites dans le dossier de demande d'autorisation, à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle « intérieur » au chantier en matière d'environnement.

Article 9.5 : Risques inondation

Aucune construction, aucune installation, aucun remblai n'est autorisé en zone inondable. La réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique, les zones chantier, les différents stockages et les remblais sont mis en œuvre sur des emprises situées hors PPRI.

Les nouvelles canalisations enterrées et celles existantes doivent être protégées vis-à-vis du risque de remontée de nappe.

Article 9.6 : Mise en service et constat d'achèvement de la construction

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de raccordement des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

Les travaux réalisés sur les ouvrages doivent faire l'objet d'une procédure de constat d'achèvement de la construction prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Ce constat qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages.

Les conclusions de ce constat sont mises à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie par le bénéficiaire.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire transmet un rapport de fin de travaux et décrivant la remise en état effectuée dans un délai d'un mois après la remise en état du terrain concerné.

Article 9.7 : Réception

Après la période d'observation, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de police de l'eau un plan masse des nouvelles installations et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation se charge de convier le service de police de l'eau aux éventuelles visites d'achèvement des travaux.

Le constat d'achèvement des travaux et le dossier des ouvrages exécutés mis à jour, pour l'ensemble des aménagements réalisés sont adressés au service de police de l'eau, dans les 2 mois qui suit la période d'observation.

Dans le cas où des écarts significatifs sont observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des constats d'achèvement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.8 : Devenir des ouvrages existants

Les ouvrages devenus obsolètes sont démantelés y compris les décanteurs AI, AII, AIII et la boue activée AIV selon une procédure de démolition spécifique, dans un délai de 4 ans au plus tard après la mise en eau des nouveaux ouvrages.

Le bénéficiaire fournit la procédure de démolition au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démantèlement. Il informe le service de police de l'eau du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

Un plan topographique du site est fourni au service de police de l'eau dans un délai d'un mois à l'issue du démantèlement de l'ensemble des ouvrages devenus obsolètes.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES EN PHASE CHANTIER

Article 10.1 : Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel. Les mesures suivantes sont impérativement prises dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles par tout moyen adapté,
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être pompé en surface et limiter la surface d'infiltration du produit,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement, ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé,
- curer les fossés pluviaux et les ouvrages d'assainissement provisoires éventuellement souillés.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Tout déversement accidentel au milieu naturel dans le périmètre de l'autorisation fait l'objet d'une fiche incident transmise par courriel sous 24 heures maximum à la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le plan de prévention est communiqué au service de police de l'eau avant le début des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Article 10.2 : Protection de la faune et de la flore

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi de l'évolution de la biodiversité durant toute la durée du chantier, afin d'en estimer les impacts. Il met en place des mesures de limitation des effets du chantier. Ce suivi est consigné et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions doivent être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme avec le contexte local.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes doit être signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Article 10.3 : Protection des milieux aquatiques

Aucun rejet d'eaux non-traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel. Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu.

Les eaux usées vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement en entrée de la station d'épuration ou, en cas d'impossibilité technique, sont dirigées vers une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement par une entreprise agréée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) s'effectue sur des zones protégées des inondations et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Dans le cas où des groupes électrogènes sont utilisés pour l'alimentation des pompes, ces derniers sont équipés de bacs de rétention d'une capacité adéquate permettant de prévenir tout risque de pollution.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES EN PHASE CHANTIER

Article 11.1 : Nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise, de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012

concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines et le titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 10-371/DRE du 15 décembre 2010.

En application de l'article R. 571-50 du code de l'environnement et préalablement au démarrage des chantiers, le bénéficiaire fournit au préfet, un mois au moins avant le démarrage des travaux, un dossier « bruit de chantier » comprenant les éléments d'information utiles suivantes :

- la nature du chantier,
- la durée prévisible du chantier,
- les nuisances sonores attendues,
- les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le dossier « bruit de chantier » est mis à jour en tant que de besoin pour intégrer l'évolution des activités sur le chantier. Le bénéficiaire prend en compte dans son dossier les trafics induits sur le réseau de voiries locales qui peut être utilisé temporairement pendant les travaux.

Certaines mesures particulières sont mises en place :

- le mesurage des engins de chantier avant le début des travaux ;
- le matériel utilisé est choisi en privilégiant autant que possible l'emploi d'engins ou de matériel électriques en lieu et place d'engins à moteur thermique bruyant.
- dans le cas où il est impossible d'employer du matériel électrique, le matériel thermique utilisé est conforme à la réglementation et dispose de certificats de conformité acoustique. Les matériels les plus bruyants sont capotés. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou des arrêtés du 12 mai 1997 et arrêté du 18 mars 2002 modifié .
- les horaires de chantier sont strictement respectés. Les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 19h30 et 07h30 ainsi que les week-ends et jours fériés. Les transferts de matériel sont strictement interdits pendant la nuit.
- dans la mesure du possible, les techniques choisies privilégient le respect de la tranquillité sonore ;
- Présence d'un responsable « bruits de chantier »
- Gestion des plaintes éventuelles du voisinage et étude de solutions potentielles à envisager ;
- Information des riverains des phases travaux les plus bruyantes.

Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un protocole de suivi des bruits et des vibrations de chantier. Ce protocole prévoit a minima des mesures de bruits tout au long de la période de travaux :

- une modélisation acoustique,
- sur au moins 3 stations de mesure en continu sur le chantier,
- 3 stations de mesure en continu dans l'environnement à l'extérieur du chantier.

Article 11.2 : Qualité de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'occasionner un trouble anormal du voisinage ou de nuire aux cultures, à la flore et à la faune, à la santé et à la sécurité publiques et ce même en période d'inactivité.

Le bénéficiaire adopte les dispositions suivantes de prévention des envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec et les jours de chantier, les pistes d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air sont arrosées ;

- Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Le lavage des roues des véhicules est réalisé en cas de besoin ;
- La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts de manière à éviter toute chute de cargaison ;
- Les matériaux transportés dans des bennes ouvertes sont humidifiés pour éviter l'envol de poussière et sont couverts d'une bâche ou d'un filet dès lors que les voies publiques sont utilisées.

ARTICLE 12: GESTION DES EAUX PLUVIALES EN PHASE CHANTIER

Article 12.1 : Prescriptions générales

Les eaux pluviales du chantier rejoignent les ouvrages de collecte des eaux pluviales du site. Elles retournent en tête de station pour traitement.

Les eaux pluviales collectées sur les parkings sont préalablement déshuilées avant d'être renvoyées dans le réseau eaux pluviales existant du site.

Une noue d'infiltration ou fossé latéral est créé afin d'infiltrer les eaux de voiries. Le dispositif proposé est soumis avant sa mise en service à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Un porter à connaissance est transmis en amont de la réalisation de la noue au service de police de l'eau.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de décantation au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les puits d'infiltration situés sous les futurs bâtiments du stockage FeCl₃ sont comblés.

Article 12.2 : Autosurveillance des eaux de ruissellement

a) validation du mode de prélèvement

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 12.1, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation le schéma de gestion des eaux pluviales et la description du mode de prélèvement des échantillons.

Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif après au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

b) contrôle initial de l'efficacité du dispositif

L'efficacité de traitement du dispositif est vérifiée dès sa mise en place par la réalisation d'un contrôle de qualité dans le mois suivant sa mise en service, sous réserve de précipitations.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP;
- métaux totaux ;

➤ mesure de pH.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au service de police de l'eau à la fin du mois N+1. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

c) contrôle de suivi

L'efficacité de traitement des dispositifs mis en place est vérifiée par la réalisation de contrôles tous les 6 mois de qualité sur les paramètres présentés au tableau ci-après.

Sur des échantillons instantanés prélevés selon le mode de prélèvement validé, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

paramètres	DCO	MES	Métaux totaux	Hydrocarbures totaux	pH
Valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l	Entre 6 et 8,5

Les résultats de ce suivi sont transmis dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

La qualité constatée permet de vérifier les caractéristiques physico-chimiques des rejets et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU POTABLE

La réalisation du chantier nécessite l'utilisation d'eau pour des usages variés. Le raccordement en eau potable se fait sur le réseau d'eau potable de l'usine moyennant des regards mis en œuvre par le pétitionnaire et équipés de comptage.

Des moyens de disconnexion du réseau d'eau potable sont prévus sur chaque raccordement/piquage au réseau d'eau potable de l'usine.

ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS SORTANTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau.

Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service de police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 15 : GESTION DES MATERIAUX ET DECHETS ENTRANTS

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Si les matériaux et déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le bénéficiaire s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Avant la livraison, le bénéficiaire demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par le bénéficiaire pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'admission des matériaux et déchets entrants. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets et matériaux présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets et matériaux ;
- le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre ainsi que le plan de stockage de ces déchets et matériaux sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 16 : GESTION DES DEBLAIS ISSUS DES TRAVAUX ET DES REMBLAIS

La gestion des déblais doit reposer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et sur la démarche définie dans le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval.

Préalablement à l'exécution des travaux d'excavation et de terrassement, le bénéficiaire de l'autorisation doit identifier les zones potentiellement polluées et procéder à leur caractérisation.

Les investigations comportent a minima :

- une phase préparatoire (DICT, plan de prévention...);
- une réalisation d'investigations de terrain par sondages ;
- des échantillonnages et analyses de sol par épaisseur 1 mètre et suivant un maillage (maille de 1000 m²) ;
- des prélèvements d'eau sur des piézomètres existants ;
- l'interprétation des résultats avec envoi dans les meilleurs délais au service de police de l'eau pour avis.

Le plan de gestion des terres excavées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la clarifloculation et du stockage principal de chlorure ferrique est transmis au service de police de l'eau avant le 1er septembre 2023.

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les déblais non inertes non pollués doivent être inertés afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou être stockés en prenant des mesures pour prévenir toute pollution, notamment par les eaux météoriques.

En cas de caractérisation de déblais pollués, un plan de gestion, conforme à la note méthodologique du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, est transmis un mois avant le début des travaux pour avis du service de police de l'eau. Le bilan coûts-avantages doit contenir les éléments factuels et détaillés de comparaison de chaque scénario de gestion des déblais. Le plan de gestion est réalisé dès le début des travaux et est accompagné le cas échéant d'une Evaluation Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS). Il met en œuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels et des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

De manière générale, les stockages temporaires de déblais sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les terrains servant aux stockages sont préalablement investigués.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 10 mètres. Les déblais sont stockés pour une durée inférieure à trois ans.

Les déblais inertes, non inertes ou pollués ne sont en aucun cas mélangés.

Lors des mouvements de ces déblais, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la station.

Un plan de mouvement des déblais est mis en œuvre, il comprend un suivi des stockages permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité et un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service de police de l'eau.

La nature des matériaux utilisés pour les remblais et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Aucune canalisation de transport d'eau potable ne traverse les zones remblayées par des remblais non-inertes.

La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de leurs usages.

Le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval est mis à jour pour tenir compte de cette opération avant le début des travaux. La mise à jour est transmise au service de police de l'eau.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE SÉCHERESSE

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES EN PHASE DE TRAVAUX

La construction des nouveaux ouvrages ne nécessite pas d'opérations de rabattement de nappe en plus de celles déjà existantes et autorisées par les précédents arrêtés préfectoraux.

Aucun rabattement de nappes supplémentaires n'est donc autorisé.

ARTICLE 19 : INFORMATIONS DES RIVERAINS

Avant le début du chantier, à chaque phase importante du chantier et à chaque évènement significatif lié au chantier ou à l'exploitation, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains. Des réunions d'information sont organisées. .

Il est également déployé un observatoire de chantier, avec des bilans mis en ligne sur le site internet du bénéficiaire de l'autorisation pour :

- informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
- préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;
- informer les riverains, en lien avec les maires des communes concernées, sur les impacts du chantier sur les circulations du quotidien et sur les itinéraires de substitution.

L'étude faune flore réalisée préalablement aux travaux est notamment mise à disposition sur le site internet du SIAAP.

Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.

Une adresse courriel est mise à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger avec le bénéficiaire.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau et à l'inspection des ICPE, un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 20 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, les autres ouvrages de l'usine de traitement des eaux sont opérationnels.

Les travaux de réhabilitation et le raccordement de l'unité de clariflocculation réhabilitée ne nécessitent pas de chômage de l'usine, les raccordements à l'usine en amont et en aval de l'unité de clariflocculation réhabilitée étant déjà existants.

Ainsi le raccordement de l'unité de clariflocculation réhabilitée ne doit pas entraîner d'impact sur le process actuel de traitement des eaux.

L'ensemble des prescriptions édictées par les titres 5 et 6 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié et par le titre 2 du présent arrêté s'applique pendant toute la durée du chantier.

TITRE II- TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 21 : DEBIT DE REFERENCE

Les prescriptions édictées par l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions du présent article qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024. Les prescriptions édictées par l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Le débit de référence est déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 2 300 000 m³/j.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence susvisé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle de tout ou partie du système d'assainissement du SIAAP le bénéficiaire de l'autorisation cherche à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel et à atteindre les meilleures performances de traitement.

Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau et doit s'efforcer d'atteindre le meilleur traitement possible des-eaux.

ARTICLE 22 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'ensemble des prescriptions édictées par l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 est remplacé par les prescriptions du présent article à compter du 1^{er} janvier 2024. Les prescriptions édictées par l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour 2024 et 2025, les performances sont échelonnées selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent arrêté.

Les derniers alinéas des points e et f de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 modifié autorisant la refonte de la décantation primaire sont remplacés par les prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 22.1 Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Article 22.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	90 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	5 mg/l	81,00 %	20 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70%	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

b) Normes de rejet hebdomadaire

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, la concentration suivant doit être respectée en moyenne hebdomadaire et ne jamais dépasser la valeur rédhibitoire, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé :

Paramètre	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire en concentration
N-NO ₂ ⁻	1,2 mg/l	3,6 mg/l

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 % en 2024, 71 en % 2025, 72 % à compter de 2026
Pt	1 mg/l	80 %

Article 22.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement.

Article 22.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 28, notamment sur la fiabilité de la clarifoculation,
- des objectifs du SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise).

Les normes sur le rendement NGL sont progressives pour prendre en compte l'amélioration des performances liées à la mise en route des nouvelles installations et la mise en œuvre du plan de réhabilitation des ouvrages.

Le bénéficiaire pilote son système d'assainissement dans l'objectif de répondre aux exigences de l'article 5 4 de la DERU à l'échelle du bassin versant.

Article 22.5 Délai d'application et clause de réévaluation des normes relatives au N-NO2

Les normes relatives au N-NO2 sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Ces normes sont réévaluables en fonction des résultats observés, de l'état de la connaissance technique et environnementale ainsi que des éléments techniques portés à sa connaissance par le bénéficiaire.

Article 22.6 Objectif à terme d'atteinte d'un rendement de 75 % sur le paramètre NGL

Dans l'objectif d'atteinte de la performance de 75 % sur le paramètre NGL en condition normale d'exploitation, le bénéficiaire transmet à l'administration, avant le 1er janvier 2025, les trajectoires et les modalités permettant l'atteinte de la performance à 75 % à l'échelle de la station, ou, à défaut et en le justifiant techniquement, à l'échelle du système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne.

ARTICLE 23 : REGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.

Les prescriptions édictées par l'article 22 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions du présent article à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- les exigences prescrites à l'article 22 sont respectées en dehors des conditions exceptionnelles validées par le service en charge de police de l'eau (pollution en entrée de station, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) ;
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 22 en dehors de conditions exceptionnelles ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement OU en concentration fixées à l'article 22 en dehors de conditions exceptionnelles. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous ;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous ;
- la moyenne hebdomadaire sur le paramètre N-NO₂ satisfait la norme fixée à l'article 22 en dehors des conditions exceptionnelles ;
- les moyennes annuelles en rendement OU en concentration satisfont les normes fixés à l'article 22 en dehors des conditions exceptionnelles ;
- le rendement annuel brut, calculé sur l'ensemble des données journalières de l'année obtenues dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse que celles de l'article 22 du présent arrêté, sur le paramètre NGL est au moins égal, à compter du 1^{er} janvier 2026, à 70% sur l'installation de Seine Aval, ou, en cas d'impossibilité justifiée techniquement au service police de l'eau, à l'échelle du système d'assainissement de la zone agglomérée parisienne.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance :

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre minimum d'analyses annuelles</i>	<i>Nombre de non-conformités journalières autorisées (*)</i>
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
N-NH ₄	365	25
N-NO ₂	365	-
N-NO ₃	365	-
Azote global (NGL)	365	-
Phosphore total	365	25
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	-
Température de l'effluent de sortie	365	--
pH de l'effluent de sortie	365	-
Débit	365	-
Quantité de boues produites en MS	365	-

(*) Le nombre de non-conformités autorisées est réévalué lors du jugement de la conformité annuelle par le service de police de l'eau au regard du nombre d'autosurveillance valide et du tableau 8 annexé à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Celui-ci correspond au nombre d'autosurveillance réalisé auquel il est retiré les jours considérés en situation inhabituelle et hors conditions normales de fonctionnement.

TITRE III- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET GESTION DE LA MAINTENANCE

Les prescriptions édictées par l'article 16.1 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 s'applique à l'ensemble des installations y compris la nouvelle décantation primaire, l'unité de clarifloculation réhabilitée et le stockage principal de chlorure ferrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une politique de maintenance pour :

- la clarifloculation réhabilitée et le stockage principal de chlorure ferrique en réalisant notamment les actions suivantes et à compter de la mise en observation des installations concernées,
- les installations de biofiltration, biomembranaire et traitement des jus pour le 31 décembre 2023,
- les installations de prétraitement et nouvelle décantation primaire et de production des boues déshydratées pour le 31 décembre 2024,
- les installations d'épaississement et de digestion des boues pour le 31 décembre 2025

Cette politique de maintenance portera principalement sur :

- la finalisation des analyses des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité (AMDEC) pour les équipements,
- la définition puis la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventive systématique pour l'ensemble des équipements identifiés comme critiques ou importants,
- la revue et l'optimisation des gammes de maintenance,
- la définition d'une organisation conduisant à l'ordonnement des opérations et à une bonne gestion des priorités,
- la gestion du magasin pour disposer en permanence des pièces de rechange suffisantes pour l'ensemble des équipements identifiés comme critiques ou importants et pour lesquels les durées d'approvisionnement dépassent le temps de planification et d'organisation du remplacement,
- le développement de la maintenance préventive conditionnelle pour l'ensemble des matériels identifiés comme critiques ou importants et pour lesquels le nombre de sollicitations ou le temps de fonctionnement avant défaillance n'est pas ou peu connu.

ARTICLE 25 : CONTROLES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le contrôle au minimum annuel des installations électriques du site fait l'objet d'une procédure qui précise la nature des contrôles (réglementaires, thermographie etc.) et les conditions de réalisation et leurs éventuelles incidences sur les performances du système de traitement ainsi que les suites qui y sont données. La procédure est transmise au service de police de l'eau et à l'inspection des ICPE pour le 30 juin 2024.

L'ensemble des opérations réalisées pour l'entretien et de contrôle des installations électriques du site est consigné et tenu à disposition des services.

ARTICLE 26 : OPERATION DE CHOMAGE ET GESTION DES INDISPONIBILITES

Article 26.1 Chômage

Chaque opération est programmée de façon à minimiser le temps d'indisponibilité pour maintenance tout en maximisant le nombre d'interventions préventives réalisées durant ce temps.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au minimum un mois à l'avance de la fiche présentant le chômage et comprenant à minima les informations suivantes :

- les dates du chômage,
- les caractéristiques des déversements : durée, débits et flux de pollution des eaux brutes ou partiellement traitées déversées,
- les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sur les performances du système,

- l'impact sur les masses d'eaux réceptrices,
- pour les opérations les plus importantes en termes d'impact sur le milieu naturel, un dossier d'analyse plus détaillé.

Cette analyse des impacts sur la Seine tient compte de plusieurs scénarios :

- du temps sec et du temps pluie
- des données de qualité de la Seine, à minima les centiles 50 et les centiles 90/10
- des données des usines en y intégrant les centiles 50 et 90
- des données sur les déversements sur le réseau de collecte.

Dès lors que le chômage a un impact sur les performances du système, le bénéficiaire de l'autorisation transmet un bilan du chômage dans un délai d'un mois après sa fin. Il est attendu :

- les volumes et charges déversés dans les masses d'eaux réceptrices du fait du chômage,
- des éléments justifiant que les pertes de capacité et les dysfonctionnements sont bien inhérents à l'opération déclarée,
- des précisions sur les paramètres concernés en cohérence avec les justificatifs fournis.

Dans le cas où le chômage dure plusieurs semaines, des bilans intermédiaires sont à transmettre mensuellement.

Le bilan annuel des chômages est transmis aux services avant le 30 juin de l'année suivante. Il présente les opérations réalisées, reportées ou annulées, les volumes et charges déversés dans les masses d'eaux réceptrices du fait des chômages et les impacts sur la qualité des masses d'eaux réceptrices. Le bilan propose également des actions d'amélioration à prendre en considération en tant que de besoin dans les opérations futures.

Article 26.2 Gestion des indisponibilités

L'exploitant dispose d'un processus décisionnel faisant l'objet d'un enregistrement permettant une prise de décision éclairée pour gérer les indisponibilités prévues et les aléas susceptibles d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs.

Une organisation réactive est en place pour permettre pour toute indisponibilité susceptible d'impacter la sécurité, l'environnement ou les travailleurs d'identifier de façon systématique et organisée :

- les impacts sur la sécurité, l'environnement ou les travailleurs de l'indisponibilité cumulée aux autres indisponibilités, fortuites ou programmées en cours ou à venir,
- les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour en minimiser les impacts,
- les consignes d'exploitation et les paramètres à suivre pour maximiser l'efficacité du traitement,
- les actions à réaliser pour revenir à une situation normale,
- les équipements, unités ou paramètres dont la criticité est accrue par la situation et nécessitant une surveillance renforcée afin de prévenir leur éventuelle défaillance qui aurait des impacts décuplés par la situation.

Le processus décisionnel et la note décrivant l'organisation en place sont transmis au service de police de l'eau et à l'inspection des ICPE dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils sont mis à jour en tant que de besoin et avant toute mise en service de nouvelles installations.

ARTICLE 27 : DIAGNOSTIC PERIODIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic périodique vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi d'un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatés et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Pour tenir compte des installations de la nouvelle décantation primaire, de l'usine de pré-traitement de Clichy-la-Garenne et de l'unité de clarifloculation réhabilitée, la révision du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement est lancée au plus tard en 2028, incluant les données comprises entre 2017 et 2027.

ARTICLE 28 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

L'analyse des risques de défaillance datée du 13 juillet 2021 et relative aux fonctions à risque pouvant impacter le milieu récepteur en cas de dysfonctionnements est à compléter par une analyse des équipements à risque.

L'ensemble des études conduit à l'établissement d'un plan d'actions visant à améliorer le système de traitement. Le plan d'actions détaillés et complet est à transmettre au service de police de l'eau au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'analyse des risques de défaillance est mise à jour à la suite d'une défaillance ou d'une modification notable des installations.

Avant la mise en observation des unités de clarifloculation réhabilitée de stockage principal de Chlorure ferrique, de la nouvelle décantation primaire, et biogaz le bénéficiaire transmet une mise à jour de l'analyse des risques de défaillance du système de traitement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ces mises-à-jour sont transmises au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 29: SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SITE ET GESTION DES TERRES

Le bénéficiaire réalise une étude sur le schéma d'aménagement du site à horizon 2030. Le rapport de la première phase de l'étude est transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2023.

La définition du devenir des terres stockées sur le site est intégrée dans une deuxième phase de l'étude avec un planning prévisionnel de la réalisation des aménagements définitifs pour libérer les zones de stockages temporaires existantes. Ce planning est communiqué au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 30: AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Article 30.1 : Lutte contre les végétaux invasifs

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens pour lutter de façon significative contre les espèces envahissantes sur le site au profit d'espèces et d'essences autochtones. Ces actions sont complétées par des plantations d'essences ou d'espèces locales rustiques.

Article 30.2 : Effets sur le paysage

Les installations de l'unité de clarifloculation réhabilitée et du stockage principal du chlorure ferrique doivent être conçues pour constituer, avec les unités de traitement voisines, une entité architecturale cohérente qui s'intègre dans le paysage par un traitement architectural compact et soigné.

L'aménagement paysager préserve les atouts naturels du site, la diversification des espaces naturels, la préservation des espaces et de la biodiversité.

Outre la végétalisation des toitures et la recherche d'une homogénéité dans le choix des matériaux, du mobilier, des couleurs et des palettes végétales, les espaces libres sont végétalisés et aménagés en espaces verts de qualité, conformes aux prescriptions de la charte paysagère du site. Des arbres de haute tige et des arbres de strate intermédiaire, sont plantés sur les zones engazonnées, tout en veillant à préserver une distance suffisante avec les réseaux et les ouvrages en infrastructure.

Les aménagements prévus sont notamment les suivantes :

- végétalisation des toitures et terrasses ;
- aménagement d'espaces verts ;
- zone de rétention des eaux pluviales.

L'éclairage favorise pour l'environnement proche et lointain, une perception visuelle uniforme, douce et la plus discrète possible.

ARTICLE 31 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES EN PHASE D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION REHABILITEE ET DU STOCKAGE PRINCIPAL DE CHLORURE FERRIQUE

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si des plantations sont réalisées, elles sont adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

L'exploitant réalise une surveillance des nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées dans l'environnement du site par les installations de la station d'épuration de Seine-aval.

Les dispositions du chapitre 9.3 « surveillance des nuisances dans l'environnement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent arrêté.

Article 31.1 : Prévention des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique.

Les dispositions du titre 6 « prévention des nuisances sonores et des vibrations » et les dispositions du chapitre 9.4 « surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 doivent être respectées et sont complétées par les celles du présent article.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Dans les locaux techniques bruyants, un traitement de correction acoustique interne est mis en œuvre afin de limiter les niveaux de bruit réverbérés.

Il est mis en place un nouveau réseau de surveillance comprenant 8 stations fixes de surveillance avec :

- 6 stations fixes en rive gauche dénommées S1 à S6, au voisinage de la limite d'emprise d'exploitation ;
- 2 stations fixes en rive droite dénommées EM1 et EM4.

Le déploiement s'effectue en deux étapes :

- Etape n°1 – Mise en service (courant 2023) :

- o 3 stations fixes S1, S2 et S3 au voisinage de la limite d'emprise ;
- o 1 station fixe dans l'environnement (édicule EM1).

- Etape n°2 – Cette étape est déclenchée ultérieurement (courant 2024) :

- o 3 stations fixes S4, S5 et S6 au voisinage de la limite d'emprise ;
- o 1 station fixe dans l'environnement SAV (EM4).

Article 31.2 : Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions de l'article 3.1.3 « Odeurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent article.

31.2.1. Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

31.2.2. Caractéristiques

L'ensemble des bâtiments et équipements de l'unité de clariflocculation réhabilitée qui sont sources de nuisances olfactives est couvert et mis en dépression par ventilation.

L'air vicié issu des locaux confinés est traité sur des biofiltres avant son rejet dans l'atmosphère.

Les éventuels déchets odorants sont triés et mis en benne fermée puis évacués vers une installation dûment autorisée.

Les flux odorants sont captés et envoyés en désodorisation.

Dans les conditions normales d'exploitation et hors événement exceptionnel, (panne des installations, arrêt de tout ou partie de l'installation pour maintenance, ...) le traitement de l'air permettra d'atteindre en sortie de désodorisation les valeurs suivantes.

	Concentration maximale en sortie
Hydrogène sulfuré	0,1 en mg/m ³
Composés soufrés totaux	0,5 en mg/m ³
SO ₂	-
R-SH (mercaptans)	0,5 en mg/m ³
Ammoniac	5 en mg/m ³
Amines totales (en N)	1 en mg/m ³
Acides organiques aldéhydes et cétones (en C)	0,1 en mg/m ³
COV totaux (en C)	110 en mg/m ³
Dont C.O.V. (en C)	20 en mg/m ³

La concentration moyenne d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation est inférieure à 1 000 uoE/m³. La valeur rédhibitoire à respecter en toutes circonstances est 2 000 uoE/m³.

Les nuisances olfactives issues des installations respectent en limite de la zone opérationnelle (installations de traitement des eaux et des boues et les activités connexes (administration, locaux sociaux, ateliers constituant le projet Campus, etc.) le niveau de 5 uoE/m³ au centile 95.

Le bénéficiaire procède au minimum à une mesure des débits d'odeurs à une fréquence annuelle et à une mesure de la qualité de ces rejets à une fréquence trimestrielle sur échantillon prélevé pendant une durée minimale d'une heure. Les résultats de ces analyses sont consignés dans un fichier mis à disposition du service de police de l'eau. Les valeurs mesurées des paramètres listés dans le tableau ci-dessus sont comparées notamment aux valeurs de l'OMS ou toutes autres valeurs pertinentes.

ARTICLE 32 : GESTION DES EAUX PLUVIALES, INDUSTRIELLES ET POTABLE EN PHASE D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION REHABILITÉE

Article 32.1 : Les eaux pluviales

L'emprise du projet s'élève à 45 865 m². Il se situe en terrain occupé et déjà imperméabilisé.

Seule la construction des bâtiments de stockage principal de chlorure ferrique et la voirie associée se font sur un espace non-imperméabilisé dont les surfaces s'élèvent respectivement à 1920 m² et 3070 m². Ainsi le projet de réhabilitation de la clariflocculation et du stockage principal de chlorure ferrique n'engendre que l'imperméabilisation de 4 990 m² de surface.

32.1.1. Caractéristiques

La surface des toitures (dans les parties où la maintenance n'est pas nécessaire) est végétalisée afin de permettre un tamponnement des eaux pluviales et une infiltration des petites pluies (8mm).

Pour des pluies plus importantes, les eaux pluviales sont collectées depuis les toitures et les voiries. Trois séparateurs à hydrocarbures traitent les eaux pluviales de voiries autour des bâtiments. Ces eaux sont ensuite infiltrées dans 3 bassins d'infiltration dénommés : « Nord », « Sud » et « Stockage FeCl3 ». Il représente un stockage d'un volume utile de 950 m³.

En complément, plusieurs puits d'infiltration déjà existant sont conservés et remis en état. Ces ouvrages recueillent principalement des eaux pluviales de toitures.

Les eaux pluviales non infiltrées rejoignent la tête de station via les réseaux de collecte et respectent un débit de rejet au réseau inférieur à 1 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

32.1.2. Conception des ouvrages

Les ouvrages de rétention et d'infiltration doivent rester disponibles et opérationnels en cas de plus hautes eaux. À cet effet, afin de résister aux intrusions de la nappe sous-jacente, considérée à son plus haut niveau, ils sont :

- construits en matériau étanche pour éviter les remontées et les infiltrations ;
- lestés pour éviter le risque de flottaison à vide.

Les bassins sont chacun équipés d'un dispositif permettant de confiner les eaux potentiellement souillées à l'intérieur du bassin de rétention concerné.

32.1.3. Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

La destination des déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

32.1.4. Normes à respecter

Avant la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation la description du mode de prélèvement des échantillons. Ce mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatif de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au moins trois jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulations.

Les eaux pluviales doivent respecter les concentrations suivantes :

- MES < 30 mg/l,
- DCO < 50 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Article 32.2 : Les eaux industrielles

L'eau industrielle utilisée pour le process est issue de l'eau industrielle membranaire, filtrée et désinfectée sur site, ou de l'eau de nappe.

Le réseau d'eau industrielle est secouru à l'eau potable.

Il ne doit exister aucune interconnexion de réseaux sur les cheminements enterrés. Les points d'utilisation d'eau industrielle nécessitant un secours à l'eau potable doivent être équipés d'organes de disconnection physique entre les réseaux.

Le plan du réseau d'eau industrielle est tenu à jour.

Article 32.3 : Réseau d'eau potable

L'unité de clarifloculation réhabilitée et les bâtiments de stockage principal du chlorure ferrique sont alimentés depuis le réseau d'eau potable existant de l'usine Seine aval.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, le réseau d'eau potable à la station est équipé de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Le plan du réseau d'eau potable est tenu à jour.

ARTICLE 33 : RÉSEAUX DE TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES

Les réseaux de transport des produits chimiques sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

TITRE IV – CONTRÔLES ET AUTOSURVEILLANCE EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Les services peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés des prescriptions édictées par le présent arrêté en phase travaux comme en phase d'exploitation.
Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Les agents du service de police de l'eau, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux chantiers et installations autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

ARTICLE 35 : AUTOSURVEILLANCE SPECIFIQUE A L'UNITÉ DE CLARIFLOCCULATION RÉHABILITÉE EN PHASE EXPLOITATION

Article 35.1: Surveillance des nuisances

La surveillance des nuisances olfactives et sonores au regard des dispositions fixées à l'article 31 du présent arrêté est réalisée une fois par an.

Un contrôle des niveaux sonores est à réaliser dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition des services.

Article 35.2 : Surveillance des eaux pluviales

L'efficacité de traitement des dispositifs prescrits à l'article 33 du présent arrêté est vérifiée par la réalisation de contrôles annuels de qualité sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 35.3: Surveillance des eaux industrielles

Le suivi bactériologique (Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) est réalisé une fois par an sur les eaux utilisées comme eaux industrielles.

Le contrôle et l'entretien des disconnecteurs doit être a minima annuel.

Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Article 35.4 Réseau d'eau potable

La consommation d'eau potable est suivie mensuellement et est consignée dans un registre disponible sur demande du service de police de l'eau.

Les équipements du type disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables sont contrôlés une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - GENERALITES

ARTICLE 36 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans les délais fixés par le présent arrêté d'autorisation (cf. article 9.2) sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 38 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les dispositions du chapitre 2.5 « Incidents ou accidents » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2020 susvisé sont complétées par les celles du présent article.

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire de l'autorisation ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation d'activités, le bénéficiaire respecte également les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 39.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 40 : Mise à jour de l'étude de danger et POI

Le bénéficiaire actualise l'étude de dangers globale site 6 mois avant la mise en service des installations (unité de clarifloculation réhabilitée et bâtiment principal de stockage de chlorure ferrique) et la transmet à l'inspection des ICPE 6 mois avant les premiers essais de mise en service de ces installations.

Le POI actualisé est transmis à l'inspection des ICPE 6 mois avant les premiers essais de mise en service de ces installations

ARTICLE 41 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 43 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 44 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Sartrouville dans le département des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 45 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

a) Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

b) Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines – 95000 Cergy et 78000 Versailles ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre en charge de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 46 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
Le maître d'ouvrage représenté par monsieur le président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;
Les maires de Cormeilles-en-Parisis, La-Frette-sur-seine, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles dans le département du Val-d'Oise et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-laye et Sartrouville dans le département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 19 JUIL. 2023

A Cergy, le 20 JUIL. 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE I – TABLEAU DE CLASSEMENT DÉTAILLÉ (DIFFUSION RESTREINTE)

L'annexe I (tableau de classement détaillé) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) est modifiée pour la rubrique 1630.

1630-1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t</p>	<p><u>UPEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement : 1 cuve de 6 m³ - fiabilisation des boues : 1 cuve de 5 m³ - biofiltration : 1 cuve de 5 m³ - membranaire : 1 cuve de 6 m³ - prétraitement : 1 cuve de 20 m³ (ou 2 cuves de 7 m³) - retour de l'UPBD : 3 cuves de 95 m³ <p><u>UPBD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déminéralisation A4 : 2 cuves de 2 m³ - désodorisation A3 : 2 cuves de 10 m³ 	<p>362 m³ soit 550 t</p>
--------	---	---	--	---

ANNEXE II – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (DIFFUSION RESTREINTE)

Les dispositions de l'annexe II (Mesures de Maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO) sont complétées comme suit :

Les dispositions de l'article 7.5.2.1. « DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES » de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées comme suit :

Les installations de dépotage associées aux stockages suivants sont équipées d'une interface de dépotage intrinsèquement sûre (dispositif IDIS) telle que décrite ci-après et d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'opération de dépotage routier de chlorure ferrique pour les bâtiments de stockage principal de ce produit.

Unité	Installation	Échéance IDIS	Échéance surveillance variation anormale de niveau
Clariflocculation	Chlorure ferrique	31/12/2019	31/12/2019
Stockage principal de chlorure ferrique	Chlorure ferrique 41 %	A la mise en service (4 pots IDIS – 1 par zone de dépotage)	A la mise en service (dans chaque cuve)

Les dispositions de l'article 7.5.3.2. « DESCRIPTION DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES » de l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26/04/2017 sont complétées comme suit :

Les stockages de chlorure ferrique 41% et de produits incompatibles avec l'hypochlorite de sodium sont répartis comme suit :

Unité	Produit	Capacité	Dispositions particulières
UPEI Clariflocculation	Chlorure ferrique	10 cuves de 175 m ³	
UPEI / unité de clariflocculation réhabilitée	Chlorure ferrique 41 %	6 cuves nourrices de 60 m ³ dont 4 sont installées dès la mise en service de l'unité de clariflocculation	Composition : SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.
UPEI / stockage principal de chlorure ferrique	Chlorure ferrique 41 %	12 cuves de stockage de 130m ³ et 4 cuves tampon de 60m ³	Composition : SVR (Stratifié Verre Résine) avec couche anticorrosion.

